

GE_GERICHTE ATAS/545/2020 vom 29. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_545_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/545/2020 du 29 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/545/2020 del 29 giugno 2020

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2) Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

A/1056/2020 - 3/4 - 3) Aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal. 4) En l'espèce, l'intimé a reconsidéré sa décision le 25 juin 2020, soit postérieurement à l'envoi de son préavis le 29 mai 2020. Au vu de cette décision, il convient d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse du 9 mars 2020. La recourante, qui est représentée et qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 500.-. Pour le surplus, la procédure est gratuite. ***

A/1056/2020 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.